

Circulaire n° 2023-070

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elections communales du 11 juin 2023 – Procédure de nomination des bourgmestres et des échevins

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous rappeler les modalités pratiques à observer quant aux propositions de nomination des bourgmestres et des échevins à la suite des élections communales du 11 juin 2023 conformément aux articles 39 et 59 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

*«Art. 39. Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la **majorité des nouveaux élus au conseil communal** ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat. »*

*«Art. 59. Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la **majorité des nouveaux élus au conseil communal** ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat (...). »*

Lesdites propositions sont à adresser sur papier libre au ministre de l'Intérieur avec les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des personnes élues au conseil communal qui sont proposées aux fonctions respectives de bourgmestre et d'échevin ;
- l'activité professionnelle exacte, le statut professionnel et l'employeur des personnes élues au conseil communal qui sont proposées aux fonctions de bourgmestre et d'échevin ;
- la mention que les personnes proposées ne sont pas visées par l'une des incompatibilités de l'article 11^{quater} de la loi communale ;
- les noms, prénoms et signatures des personnes élues au conseil communal qui soutiennent la proposition.

Je tiens encore à formuler une observation quant à la pratique du « *splitting* » qui consiste à scinder les mandats des exécutifs communaux. En effet, la loi communale ignore cette pratique et présuppose que la durée de mandat des bourgmestres et des échevins couvre toute la période du mandat électoral du conseil communal. Le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur ne pourront donc procéder à des nominations que pour la durée légale des mandats, soit six ans, de sorte que les propositions de nomination pour des durées inférieures à six ans ne pourront pas être retenues.

Quant aux procédures de nomination et d'assermentation des exécutifs communaux, je vous prie de prendre en considération les éléments suivants :

1. Il y a lieu de d'observer les délais de recours contre les opérations électorales tel que définis à l'article 276 de la loi électorale qui prévoit que ces recours doivent être introduits auprès de la Cour administrative « sous peine de forclusion dans les vingt jours de la date de la proclamation des résultats ». Au cas où un recours contre l'élection aurait été déposé, la proposition pour la composition de l'exécutif communal ne pourra pas être transmise au ministre de l'Intérieur avant que la décision de la Cour administrative ne soit prise. Les nouveaux élus sont donc priés de transmettre des propositions aux fonctions de bourgmestre et d'échevin qu'après l'expiration du délai de recours.

Un certificat d'absence de recours établi par le collège des bourgmestre et échevins en fonctions ou l'arrêt de la Cour administrative sont à joindre à la présentation des candidats.

Une présentation de candidats issus d'une élection annulée par ladite juridiction administrative ne pourra pas être prise en compte.

2. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur peut déférer à la Cour administrative les opérations électorales dont il estime que les conditions de forme ou de fond n'ont pas été respectées. Le délai est de quinze jours à partir de la réception par le ministre du procès-verbal des élections et du relevé des personnes élues.

3. Les bourgmestres sont nommés par le Grand-Duc, les échevins étant nommés par le ministre de l'Intérieur. Il s'ensuit que la nomination des bourgmestres est prise par arrêté grand-ducal après avis du Conseil de Gouvernement, la nomination des échevins étant faite par arrêté ministériel.

4. L'assermentation des bourgmestres et échevins, qui pourra avoir lieu dès que les arrêtés respectifs seront pris, sera effectuée par le ministre de l'Intérieur. Une première séance d'assermentation est prévue pour le 3 juillet 2023. Les communes seront informées sur les séances qui suivront par une circulaire séparée.

Sur le plan pratique, une fois les propositions de nomination reçues en bonne et due forme, le ministère de l'Intérieur saisira sans tarder le Conseil de Gouvernement en vue de soumettre les nominations des bourgmestres à la signature souveraine. Les personnes nommées aux fonctions respectives de bourgmestre ou d'échevin seront invitées à se présenter au ministère de l'Intérieur aux fins de leur assermentation dès que les arrêtés y relatifs seront pris.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente circulaire à toutes les personnes élues lors des élections communales du 11 juin 2023.

Pour toutes informations complémentaires, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser à l'équipe en charge de la coordination des élections communales :

Hotline Gemengewalen 2023

tél. 247-74600

gemengewalen@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding